



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## suppression

Question écrite n° 23866

### Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur l'exonération de TVA sur l'acquisition de terrains à bâtir. Cette disposition a été adoptée à l'Assemblée nationale et s'appliquera en effet aux achats de terrains réalisés à compter du 22 octobre 1998. Cette date du 22 octobre a été choisie par le ministère de l'économie et des finances et la nouvelle mesure s'appliquera aux actes authentiques signés à compter de cette date. Par ailleurs, par lettre en date du 30 octobre 1998, les services du ministère ont indiqué que « pour chaque vente consécutive à un avant-contrat signé et formalisé avant le 22 octobre 1998, et ayant acquis date certaine avant le 5 novembre 1998 » l'acheteur pourra bénéficier de l'application du droit d'enregistrement de 4,80 % au prix hors taxe figurant dans l'avant-contrat. Ces dispositions et le choix d'une date précise placent de nombreux acheteurs de terrains à bâtir dans des situations où, à quelques jours près, ils auraient pu faire l'économie de sommes importantes. Il lui demande si des instructions de bienveillance et de compréhension ne pourraient pas être transmises aux services fiscaux afin d'étudier les dossiers des personnes concernées et notamment des plus modestes.

### Texte de la réponse

L'article 40 de la loi de finances pour 1999 soumet aux droits de mutation de 4,80 % les acquisitions de terrains faites par des particuliers que ceux-ci destinent à un usage d'habitation. Ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 22 octobre 1998 afin d'éviter un éventuel gel du marché immobilier. Cette anticipation constitue d'ores et déjà une mesure très favorable. Par ailleurs, des mesures transitoires ont été adoptées tant dans l'intérêt des vendeurs que des acheteurs, en ce qui concerne les opérations en cours c'est-à-dire celles pour lesquelles un avant-contrat signé avant le 22 octobre a acquis date certaine avant le 5 novembre. Elles permettent à l'acheteur de bénéficier du plein effet de la suppression de la TVA sur l'achat qu'il s'est engagé à réaliser et au vendeur de conserver le bénéfice de la déduction de la TVA qu'il a supportée, que ce dernier soit un professionnel de l'immobilier, une collectivité locale ou un particulier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Accoyer](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23866

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 janvier 1999, page 256

**Réponse publiée le :** 5 avril 1999, page 2038